

Ecole Nationale d'Administration
et de Magistrature

National School of Administration
and Magistracy

Direction Générale
Directorate General

République du Cameroun
Paix – Travail – Patrie

Republic of Cameroon
Peace – Work – Fatherland

E.N.A.M

Yaoundé, le 20 septembre 2010

CONCOURS D'ENTREE A L'ENAM CYCLE « B » DES DIVISIONS
ADMINISTRATIVES ET DES REGIES FINANCIERES

COMPETITIVE ENTRANCE EXAMINATION INTO CYCLE « B » OF
THE ADMINISTRATIVE AND FINANCIAL DIVISIONS OF ENAM

EPREUVE DE DROIT PUBLIC (durée : 4 heures)
PUBLIC LAW PAPER (time: 4 hours)

(Coef. 5)

Sujet : Intérêt et qualité pour agir en matière de recours dans le
cadre du recours pour excès de pouvoir.

ELEMENTS D'INTRODUCTION

• DEFINITIONS DES TERMES

Intérêt pour agir : condition de recevabilité de l'action consistant dans l'avantage que procurerait au demandeur la reconnaissance par le juge de la légitimité de sa prétention. Le défaut d'intérêt d'une partie constitue une fin de non recevoir que le juge peut soulever d'office.

Qualité pour agir : en règle générale, le pouvoir d'agir n'ayant pas été réservé par la loi à certaines personnes, appartient à tout intéressé, c'est-à-dire à tous ceux qui peuvent justifier d'un intérêt direct et personnel. La qualité se confond alors avec l'intérêt. Au contraire, lorsque la loi a attribué le monopole de l'action à certains, seules les personnes qu'elle désigne ont qualité pour agir.

Recours pour excès de pouvoir : recours juridictionnel dirigé, en vue de les faire annuler pour cause d'illégalité, contre des actes unilatéraux émanant soit d'une autorité administrative, soit d'un organisme privé agissant dans le cadre d'une mission de service public. On distingue traditionnellement quatre "cas d'ouverture" de ce recours : l'incompétence de l'auteur de l'acte, le vice de forme affectant des formalités substantielles, le détournement de pouvoir, la

1. Il est une déconcentration de l'exécutif. Sa nomination est facultative, car le texte constitutionnel à la réforme précise que le président de la république peut charger un premier ministre de l'application de la politique qu'il a définie dans les domaines déterminés. C'est en cela qu'il bénéficie par décret du président de la république d'une délégation de pouvoir aux d'animation, de coordination et de contrôle d'activité gouvernemental dans les domaines précis.
2. Il peut éventuellement assurer l'intérim du président de la république en cas de vacance.
3. Il est responsable devant le président de la république

B- LE PREMIER MINISTRE DANS LA REFORME CONSTITUTIONNELLE DE 1979

1. L'option de la réforme constitutionnelle de 1975 est confirmée en 1979. Le premier ministre une déconcentration de l'exécutif et bénéficie à ce titre un délégation privilégiée de pouvoir de la part du président de la république.

Mais, à la différence du texte de 1975 où sa domination restait une simple faculté le texte de 1979 pérennise l'institution par une disposition de valeur impérative : le président de la république domine un premier un ministre.

2. L'organisation de la vacance au bénéfice du premier ministre, son investiture est automatique aux fonctions de président de la république en cas de vacance ou d'empêchement définitif de ce dernier.

Il est important de souligner qu'une révision constitutionnelle intervenue en 1984 supprime la fonction de premier ministre. cette fonction est réinstaurée à la faveur d'une révision constitutionnelle de 1991 qui consacre un pouvoir exécutif dualiste où le premier ministre devient chef de gouvernement.